



Résumé des mesures de promotion dans le domaine de l'énergie dans le canton du Valais (juin 2009)

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) informe que chaque demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux. Pour des ouvrages déjà entrepris ou exécutés, les demandes sont irrecevables.

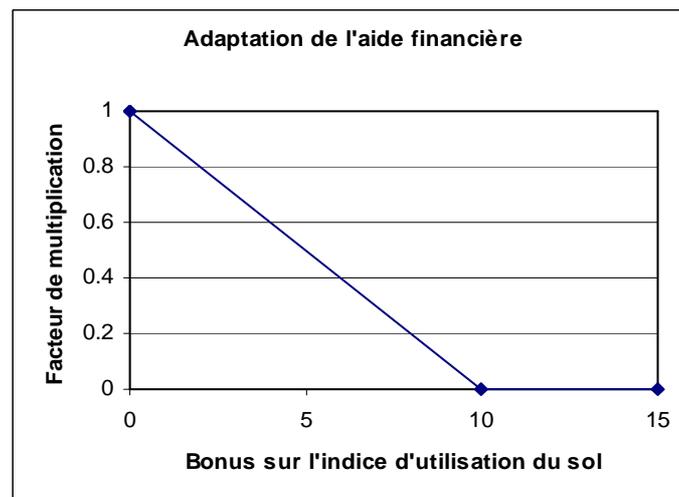
Ces programmes de promotion sont basés sur l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie.

Les informations contenues dans ce document reprennent les éléments clefs de chaque programme de promotion. Les décisions du SEFH se fondent néanmoins sur les critères contenus dans la description complète des programmes.

1.a MINERGIE et MINERGIE-ECO (bâtiments non soumis à obligation selon art. 20 LEne)

Bases de subventionnement	Bâtiments neufs			Bâtiments existants assainis		
	Maison Individuelle	Immeuble d'habitation	Autres catégories	Maison individuelle	Immeuble d'habitation	Autres catégories
Taux [Fr./m ² SRE]	50	50	20	50	50	20
Montant max. par logement [Fr.]	7'000	5'000		7'000	5'000	
Montant max. par immeuble [Fr.]	7'000	50'000	40'000	7'000	50'000	40'000

- Aide financière < 50% de l'investissement supplémentaire
- Si bonus sur l'indice d'utilisation du sol :



Les dossiers sont traités par l'agence Minergie romande et l'émolument réglementaire facturé directement par celle-ci au requérant d'un label Minergie.





1.b MINERGIE-P

Une aide financière supplémentaire est accordée pour la réalisation d'un bâtiment MINERGIE-P non soumis à une obligation d'être conçu selon le standard Minergie, en application de l'article 20 de la loi sur l'énergie.

Une aide financière est accordée pour la réalisation d'un bâtiment MINERGIE-P communal soumis à une obligation de construire ou rénover selon le standard Minergie, en application de l'article 20 de la loi sur l'énergie.

Ces aides financières pour un label MINERGIE-P sont calculées sur la base du tableau récapitulatif relatif au standard Minergie, mais ne sont pas soumises à réduction en raison de l'utilisation d'un bonus sur l'utilisation du sol.

Autres mesures de promotion pour MINERGIE, MINERGIE-ECO ou MINERGIE-P

Selon la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004, le requérant d'une autorisation de construire un bâtiment Minergie a droit à :

- Un bonus sur l'indice d'utilisation du sol de 15 %, mais au maximum de 0.15.
- L'utilisation gratuite des eaux souterraines à des fins thermo-énergétiques (pompe à chaleur).
- Une dispense du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude.

2. Installation solaire thermique

Maison individuelle neuve ou rénovée ayant obtenu un label Minergie, comprenant ou non un studio :

1500 francs à forfait

Immeuble d'habitation dès 2 appartements d'au moins 2 ½ pièces (max. 7 m² par unité d'habitation et max. 50 m²):

Condition : bâtiment avec label Minergie ou construit avant 2000

Fr. 1'200.- /installation plus Fr. 300.-/m² pour des capteurs tubulaires sous vide.

Fr. 800.- /installation plus Fr. 160.-/m² pour des capteurs plans vitrés.

Fr. 800.- /installation plus Fr. 120.-/m² pour des capteurs plans non vitrés, sélectifs.

Autres installations : appréciation de cas en cas

En cas de remplacement d'une installation solaire existante, le montant de l'aide est réduit de 50%.

Le montant de l'aide financière ne dépassera par 20% de l'investissement net.





3. Energie du bois

Chaudière centrale automatique à bois

(sont exclus les poêles à bois, à bûches ou à granulés à bois, et les chaudières à bûches).

Conditions :

- Les besoins de puissance thermique pour le chauffage, calculés selon SIA 384.201 doivent être supérieurs à 20 kW.
- Les chaudières jusqu'à 70 kW doivent se conformer aux exigences de l'OPair, annexe 3, chiffre 522 et disposer du label de qualité ou de la déclaration de conformité d'Energie-bois Suisse.
- Les chaudières de plus de 70 kW doivent se conformer aux exigences de l'OPair, annexe 3, chiffre 522, fixées au 1^{er} janvier 2012.
- Les chaudières de plus de 500 kW doivent se conformer aux exigences de l'OPair, annexe 3, chiffre 522.
- Pour une installation alimentant **un bâtiment neuf, celui-ci doit être certifié Minergie.**

Nouvelle installation de chauffage à bois	min. CHF	variable	max. CHF	Remarques
Chaudière automatique > 20 kW et < 70 kW	1'000.-	150.- Fr./kW	11'500.-	Puissance nécessaire
Chaudière automatique > 70 kW		80.- Fr./MWh	50'000.-	> 50'000.- Fr. au cas par cas

Remplacement d'installation de chauffage à bois existante	min. CHF	variable	max. CHF	Remarques
Chaudière automatique > 20 kW et < 70 kW	400.-	60.- Fr./kW	4'600.-	Puissance nécessaire
Chaudière automatique > 70 kW		40.- Fr./MWh	50'000.-	> 50'000.- Fr. au cas par cas

- Réseau de chauffage à bois : 30 Fr./MWh
- Installations dans l'industrie du bois, au cas par cas

4. Ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn) Art. 7, al 3

Des projets particuliers ne pouvant faire l'objet de programmes de promotion en raison de leur rareté peuvent également être soutenus. Le montant de l'aide financière tiendra compte de la rentabilité du projet et ne dépassera pas 20 % de l'investissement net.

Sont visés en particulier des projets de :

- récupération de chaleur pour une fourniture à une entreprise ou à un bâtiment voisins ;
- création ou extension de chauffage à distance.





5. Assainissement thermique de l'enveloppe des bâtiments

Ce programme de promotion complète et renforce le programme « Bâtiments » de la Fondation centime climatique (PB-FCC). Il s'adresse aux projets de rénovation énergétique de l'enveloppe des bâtiments construits avant 1990.

Conditions :

- Les requérants se rendent sur le site Internet du PB-FCC (www.programmebatiment.ch) et envoient le dossier complet avant le 31 décembre 2009. Les promesses cantonales sont néanmoins limitées au budget disponible.
- Le projet doit répondre aux critères d'éligibilité requis par le PB-FCC (www.programmebatiment.ch, critères d'éligibilité). Néanmoins, le programme cantonal s'adresse aussi aux bâtiments qui ne sont pas chauffés au mazout ou au gaz.
- Les bâtiments chauffés avec des énergies fossiles bénéficient d'une aide financière cantonale égale à celle octroyée par la PB-FCC.
- Les bâtiments qui ne sont pas chauffés par des énergies fossiles bénéficient d'une aide financière cantonale équivalente à deux fois le tarif du PB-FCC.

Les détails des conditions techniques à remplir et des taux d'aide financière sont disponible sous : www.programmebatiment.ch, Valeurs & contributions

Bâtiment	Objet	Subvention PB-FCC	Subvention canton VS
Chauffé au mazout ou au gaz	Toit, dalle de combles, murs, sol	Contribution de base : 20.-/m ²	Contribution de base : 20.-/m ²
		Optimisé : 30.-/m ²	Optimisé : 30.-/m ²
	Fenêtres	Contribution de base : 20.-/m ²	Contribution de base : 20.-/m ²
		Triple vitrage : 70.-/m ²	Triple vitrage : 70.-/m ²
		Fenêtres Minergie : 80.-/m ²	Fenêtres Minergie : 80.-/m ²
Bonus Minergie ou Bonus rénovation totale	+ 10.-/m ²	+10.-/m ²	
Non chauffé au mazout ou au gaz	Toit, dalle de combles, murs, sol	-	Contribution de base : 40.-/m ²
		-	Optimisé : 60.-/m ²
	Fenêtres	-	Contribution de base : 40.-/m ²
		-	Triple vitrage : 140.-/m ²
		-	Fenêtres Minergie : 160.-/m ²
	Bonus Minergie ou Bonus rénovation totale	-	+ 20.-/m ²





6. Remplacement des chauffages électriques

Ce programme de promotion vise le remplacement des chauffages électriques, qu'ils soient à accumulation ou non, dans des bâtiments habités à l'année ou non.

Il prévoit un soutien pour :

- l'installation d'une pompe à chaleur en remplacement d'un chauffage électrique ;
- l'éventuelle création d'un réseau de distribution hydraulique pour alimenter un système d'émission de chaleur pour autant que la chaleur distribuée soit produite par une pompe à chaleur, une chaudière à bois et/ou une installation solaire.

Conditions générales :

- a) Le bâtiment équipé d'un chauffage électrique a fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire déposée avant le 1^{er} juillet 2004. Si ce n'est pas le cas, un justificatif du respect des exigences légales en vigueur au moment de la demande sera exigé, en particulier celles relatives à l'enveloppe du bâtiment et au chauffage électrique.
- b) L'installation doit être réalisée par, ou avec le soutien, d'un installateur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine du chauffage ou par une personne pouvant attester des compétences nécessaires.
- c) La réalisation de l'installation doit être terminée et mise en service au plus tard 12 mois après la date de la décision d'aide financière.

Conditions pour l'installation d'une pompe à chaleur :

- a) La pompe à chaleur (PAC) qui sera installée doit être au bénéfice d'un certificat de qualité international D-A-CH.
- b) Un forage pour l'installation de sondes géothermique doit être effectué par une entreprise ayant un "Certificat de qualité pour les entreprises spécialisées dans les forages de sondes géothermiques verticales". Si l'entreprise de forage n'est pas certifiée, celle-ci devra fournir un relevé du forage établi selon SIA 384/6 par un géologue diplômé, avant versement de toute subvention.
- c) La pompe à chaleur doit couvrir au moins 80% des besoins de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude, à moins que le solde provienne d'une énergie renouvelable.

Conditions pour la création d'un réseau de distribution hydraulique :

- a) Le réseau de distribution hydraulique doit être alimenté à plus de 80% par une pompe à chaleur, un chauffage à bois et/ou une installation solaire thermique.

Bâtiment	Objet	Subvention de base (COP non justifié par WPEsti)	Subvention optimisée (COP justifié par WPEsti)
Habitation individuelle	Production de chaleur avec PAC	Forfait de 6'000 Fr.	$\frac{6'000 \text{ [Fr.] * COP}_{ch}}{2.3}$
	Réseau de distribution hydraulique	Forfait de 6'000 Fr.	$\frac{6'000 \text{ [Fr.] * COP}_{ch}}{2.3}$
Habitation collective	Production de chaleur avec PAC	30 Fr./m ² SRE	$\frac{30 \text{ [Fr./m}^2 \text{ SRE]} * COP}_{ch}}{2.3}$
		Montant max. par logement : 3'500 Fr. ; Montant max. par immeuble : 40'000 Fr.	
	Réseau de distribution hydraulique	30 Fr./ m ² SRE	$\frac{30 \text{ [Fr./m}^2 \text{ SRE]} * COP}_{ch}}{2.3}$
		Montant max. par logement : 6'500 Fr. ; Montant max. par immeuble: 100'000 Fr.	
Cas particuliers		Demandes traitées au cas par cas	

SEFH, juin 2009

